BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social ; 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL: 2.755.800.000 FRANCS

Registre du Commerce, Seine N° 103.673

L. B. F. N° 24

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 15 Décembre 1949

RAPPORT ET RÉSOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1949

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration:

MM.	Louis WIBRATTE,	Président,
	EMMANUEL MONICK,	Vice-Président,
	EMILE OUDOT,	<u> -</u>
		Administrateur,
	MAURICE BÉRARD,	<u> </u>
	EDMOND FOURET,	_
	EMILE GIRARDEAU,	
	EMILE MINOST,	-
	Cte FRÉDÉRIC PILLET-WILL	, –
	CHARLES RIST,	
	RAOUL DE VITRY,	_

Commissaire du Gouvernement:

M. Robert BORDAZ Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Commissaires aux Comptes:

MM. P. BEUGIN, G. PANNETIER et C. MULQUIN Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

Directeur Général	M. JEAN REYRE.
Directeurs {	MM. H. BURNIER, A. JULLIEN, A. DEBRAY, L. BRICARD, R. MARTIN,
Secrétaire Général	M. JEAN LEQUIME.
Directeurs-Adjoints	MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER, H. DE GUICHEN, P. VINSON, F. ANTHOINE, J. BÉDIER, J. CABET.
Sous-Directeurs	MM. H. RAQUIN, R. FOURNIER, M. DESTOMBES, R. LABAT, B. LEMAISTRE - SAUTTER, P. PÉAN, M. REINISCHE.

Fondés de Pouvoirs:

MM. A. RIMAILHO, H. SABBAG, A. DEPIERRE, J. LUYT, M. JUMEL, P. DECKER, A. GALLAIS-HAMONNO, C. PERRIN, F. TERRIER, P. DUCHEZ, L. GEFFROY, C. KEUSCH, M. MOREL-FATIO, R. RUSSO, Y. SÉVÉRAC.

BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 2.755.800.000 FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 103.673

L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE
37, COURS PIERRE-PUGET

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, RUE DES COLONIES

SUCCURSALE D'AMSTERDAM 539, HEERENGRACHT

SUCCURSALE DE GENÈVE 6, RUE DE HOLLANDE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 15 Décembre 1949

Rapport du Conseil d'Administration. Résolutions de l'Assemblée.

BANQUE

Œ

PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 15 Décembre 1949

MESSIEURS,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous soumettre diverses résolutions qui, développant les points sur lesquels votre ordre du jour vous appelle à délibérer, peuvent être groupées en trois catégories : la première relative aux augmentations du capital social, la seconde concernant le regroupement des actions et la troisième ayant trait à certaines modifications destinées à mettre les Statuts en harmonie avec l'usage et la législation en vigueur.

En conséquence de l'augmentation qui vient d'être rendue définitive, le nouveau capital social de Fr. 2.296.500.000 est représenté par 4.593.000 actions de 500 francs chacune, ce qui est constaté dans la nouvelle rédaction de l'article 6 des Statuts.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil à l'augmenter sur ses seules décisions jusqu'à un montant nominal maximum de Fr. 5.000.000.000.

Le Conseil d'Administration a l'intention d'utiliser dès maintenant cette faculté pour porter le capital de Fr. 2.296.500.000 à Fr. 2.755.800.000, en élevant à Fr. 600 le nominal des actions anciennes et nouvelles, actuellement de Fr. 500, par incorporation d'un montant de Fr. 459.300.000 à prélever sur les primes d'émission. Le montant incorporé de Fr. 100 par action, portera, comme les actions elles-mêmes, jouissance du 1^{er} Janvier 1949 pour les actions anciennes et du 1^{er} Juillet 1949 pour les actions nouvelles.

Si cette proposition rencontre votre agrément, le Conseil prendra immédiatement la décision nécessaire. Aussi, par avance, vous demandons-nous de bien vouloir apporter aux Statuts les modifications qu'entraînera cette nouvelle augmentation de capital.

Comme vous le savez, le décret du 4 Août 1949 a fixé les modalités de liquidation de la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres ainsi que les conditions auxquelles est soumis le retrait des titres qui y sont déposés.

Désireux de vous mettre à même de retirer, le moment venu, vos titres de ladite Caisse, ainsi que vous en avez, à plusieurs reprises, exprimé le désir, nous avions, dès avant la publication du décret du 4 Août 1949, prévu le regroupement de vos titres.

Les travaux préparatoires de ce décret nous avaient conduits à penser que le nominal minimum des actions provenant du regroupement devrait être de Fr. 3.000. Nous avions donc envisagé de vous demander de fixer à ce montant le nominal des dites actions, le regroupement devant ainsi se faire à raison de dix actions anciennes ou nouvelles de Fr. 300 pour une action regroupée.

Or, le décret du 4 Août 1949 n'ayant fixé qu'à Fr. 2.500 le montant nominal minimum des actions regroupées, nous avons estimé qu'un regroupement de cinq actions au lieu de dix actions serait plus à votre convenance.

Le montant nominal des actions tant anciennes que nouvelles devant être porté, sous réserve de votre accord, de Fr. 500 à Fr. 600 par incorporation de primes d'émission, comme nous venons de vous l'indiquer, le regroupement porterait sur cinq actions de Fr. 600 correspondant à un montant nominal de Fr. 3.000.

Les actions anciennes et les actions nouvelles n'ayant pas la même jouissance, il va de soi que le regroupement ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de chacune de ces deux catégories jusqu'à la mise en paiement du dividende de l'exercice 1949, opération qui fera disparaître toute différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles.

Vos Statuts devront être modifiés en raison des droits différents qu'auront les actions provenant du regroupement et les actions non regroupées, d'une part pendant le délai de deux ans prévu par le décret du 30 Octobre 1948, d'autre part, après ce délai.

Par ailleurs, nous vous proposons une modification sur laquelle nous appelons votre attention et qui est relative à la

composition de l'Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'ici n'avaient droit de faire partie de cette Assemblée que les actionnaires possédant ou représentant dix actions de Fr. 500 soit un montant nominal de Fr. 5.000. Les nouveaux textes que nous vous soumettons prévoient qu'il suffira de posséder, pendant la période de deux ans, un nominal de Fr. 3.000 en une action provenant du regroupement ou en cinq actions non regroupées et, à l'expiration de ce délai, une action de Fr. 3.000.

Nous vous proposons également d'utiliser l'occasion offerte par cette Assemblée Générale Extraordinaire pour mettre certains articles des Statuts en harmonie avec l'usage et la législation en vigueur.

Les résolutions, qui ont été tenues à votre disposition dans le délai prescrit par la loi, fournissent à cet égard toutes précisions utiles.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 15 Décembre 1949

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide ce qui suit :

Première Résolution

L'Assemblée,

En conséquence de l'augmentation de capital de Fr. 1.531.000.000 à Fr. 2.296.500.000, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée de vérification de ce jour,

Décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6

« Le capital social est fixé à 2.296.500.000 francs et divisé en 4.593.000 actions de 500 francs chacune ».

Deuxième Résolution

L'Assemblée,

Revenant sur les décisions prises antérieurement dans sa deuxième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 21 Janvier 1947 :

1º - annule, à concurrence du montant pour lequel elle n'a pas été utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à un montant nominal de Fr. 2.500.000.000 par l'émission d'actions à souscrire contre espèces;

2º - autorise le dit Conseil à augmenter en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de Fr. 5.000.000.000. soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou primes d'émission alors existantes, à effectuer par distribution d'actions gratuites, ou par élévation du nominal des actions.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi, notamment fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ou le montant dont le capital nominal des actions sera augmenté et la jouissance de ce nouveau montant nominal, fixer, en cas d'émission d'actions contre espèces, le prix d'émission ainsi que toutes dates, délais et conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire, décider, en cas d'incorporation de réserves ou de primes d'émission au capital social, que toutes les actions représentant le dit capital postérieurement à cette incorporation, recevront le même montant net, s'il venait à être procédé au remboursement total ou partiel de leur capital nominal, et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes les conditions utiles pour la réalisation de cette ou ces augmentations de capital.

En conséquence des pouvoirs ainsi donnés au Conseil d'Administration, l'Assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 6 (2e alinéa)

« En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Décembre 1949, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de Fr. 5.000.000.000, soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission ».

Compte tenu de la modification apportée au premier alinéa par la résolution qui précède, le reste du texte de cet article demeure sans changement.

Troisième Résolution

L'Assemblée,

Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital autorisées par la deuxième résolution, de modifier le texte de l'article 6 des statuts de telle sorte que, lors et par le seul fait de cette réalisation définitive, le texte de cet article soit mis à jour par l'indication du nouveau montant du capital social et, suivant le cas, du nouveau nombre d'actions qui le représentera, ou du nouveau montant nominal des actions.

Elle donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour accomplir toutes les formalités légales consécutives à cette ou ces augmentations de capital.

Quatrième Résolution

L'Assemblée,

En vue notamment de la mise en harmonie de certaines dispositions des statuts avec la législation en vigueur, décide d'apporter aux articles 10, 26, 32, 41 et 48 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 10

Le texte du second alinéa de cet article est modifié comme suit :

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées, l'une par

le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société. Toutefois, il n'y aura pas lieu à déclaration d'acceptation du transfert si les actions qui font l'objet de ce transfert sont entièrement libérées ».

ARTICLE 26

Le texte de cet article est désormais rédigé comme suit :

- « Conformément à la loi, toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires ».
- « Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise ».
- « L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires ».
- « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients ».
- « Il est facultatif aux Administrateurs de s'engager, conjointement avec la Société, envers les tiers et ils peuvent, dans toute opération où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre ».

ARTICLE 32

Le texte du premier alinéa de cet article est désormais rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par l'Administrateur désigné par le Conseil ».

Le reste du texte de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 41

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

ARTICLE 48

Le texte du quatrième alinéa de cet article, ainsi concu :

" De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents, en même temps que la demande elle-même »

est supprimé.

Cinquième Résolution

L'Assemblée,

Prenant acte de la déclaration du Conseil concernant l'augmentation du capital social de Fr. 2.296.500.000 à Fr. 2.755.800.000 au moyen de l'élévation du nominal des actions anciennes et nouvelles, de Fr. 500 à Fr. 600, par incorporation de primes d'émission,

Décide qu'à partir du jour où cette augmentation de capital aura été réalisée par le Conseil d'Administration, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par la deuxième résolution, le texte du premier alinéa de l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

 $_{\rm \#}$ Le capital social est fixé à Fr. 2.755.800.000 divisé en 4.593.000 actions de Fr. 600 chacune ».

Le Conseil demeurant autorisé à porter le capital social au-delà de ce montant jusqu'à un montant maximum de Fr. 5.000.000.000, comme il est prévu à la deuxième résolution.

Sixième Résolution

L'Assemblée,

Décide, sous réserve de l'augmentation du capital social de Fr. 2.296.500.000 à Fr. 2.755.800.000, dans les conditions fixées par la précédente résolution, que les actions représentant alors le capital social dont le montant nominal sera ainsi fixé à Fr. 600, seront regroupées en actions de Fr. 3.000 chacune.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer la date dé ce regroupement et de prendre toutes dispositions utiles tant pour procéder audit regroupement qu'en vue de permettre aux actionnaires de procéder ultérieurement au retrait de la C.C.D.V.T. des actions ainsi regroupées, à partir de la date et dans les conditions qui seront fixées conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur.

Septième Résolution

L'Assemblée,

Sous réserve que le capital social ait effectivement été porté à Fr. 2.755.800.000 par élévation du montant nominal des actions de Fr. 500 à Fr. 600, et la date du regroupement fixée en conséquence des pouvoirs donnés au Conseil d'Administration, décide ce qui suit :

I. — A partir de la date qui sera fixée comme point de départ du regroupement obligatoire des actions anciennes et nouvelles de Fr. 600, en actions d'un montant nominal de Fr. 3.000, les articles 6, 7, 8, 16, 28 et 40 des statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 6

Le texte du premier alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à Fr. 2.755.800.000 et divisé en 918.600 actions de Fr. 3.000 chacune, les actions de Fr. 600 devant être obli-

gatoirement échangées contre des actions de Fr. 3.000 nominal à raison, de cinq actions de Fr. 600 présentées contre une action de Fr. 3.000 nominal ».

Le reste du texte de cet article sera maintenu sans changement.

ARTICLE 7

Le texte de cet article sera modifié comme suit :

- « En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles contre espèces, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du montant nominal d'actions anciennes par eux possédées.
- « Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un montant nominal d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au montant du capital social ».

Le reste du texte de cet article sera maintenu sans changement.

ARTICLE 16

Le texte de cet article sera modifié comme suit :

« Chaque Administrateur doit être propriétaire de 50 actions de Fr. 3.000, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse sociale ».

ARTICLE 28

Les premier et deuxième alinéas de cet article seront modifiés comme suit :

- « L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des actionnaires propriétaires d'actions représentant au total un montant nominal de Fr. 3.000 minimum.
- « Les propriétaires d'un montant nominal inférieur peuvent se réunir pour former ce montant nominal minimum et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'Assemblée ».

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article seront maintenus sans changement.

Les septième et huitième alinéas de cet article seront modifiés comme suit :

- « Chaque membre de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois un montant nominal de Fr. 600 en actions. Chaque membre d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois un montant [nominal de Fr. 600 en actions, sous réserve de la limitation résultant de la législation en vigueur.
- « Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, de deux voix pour chaque montant nominal de Fr. 600 en actions possédé, sans limitation, sauf, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur ».

Le texte du neuvième alinéa de cet article sera maintenu sans changement.

ARTICLE 40

Le texte du sixième alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« Le solde des bénéfices sera mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra, soit le répartir proportionnellement à leur montant nominal entre toutes les actions, à titre de complément de dividende, sans tenir compte du montant dont elles sont libérées et non amorties, soit en décider le report au profit des actionnaires ».

Le reste du texte de cet article sera maintenu sans changement.

II. — A l'expiration du délai prévu par la loi pour les opérations de regroupement (délai fixé par le décret du 30 Octobre 1948 à deux ans comptés à partir du début des dites opérations), ou à toute autre date qui serait fixée par le Conseil d'Administration en cas de modification de la législation actuellement en vigueur, les articles 8 et 28 des statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 8

Le premier alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les actions non regroupées, dans le partage des bénéfices, etc... ».

Le reste du texte de cet article sera maintenu sans changement.

ARTICLE 28

Le premier alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de Fr. 3.000 qu'ils possèdent ».

Les deuxième et troisième alinéas de cet article seront supprimés.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article seront maintenus sans changement.

Les septième et huitième alinéas de cet article seront modifiés comme suit:

- « Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de Fr. 3.000 sans limitation. Chaque membre d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de Fr. 3.000, sous réserve de la limitation du nombre de voix édictée par la législation en vigueur.
- « Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives de Fr. 3.000, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, de deux voix pour chacune des dites actions, sans limitation, sauf en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur ».

Le texte du neuvième alinéa de cet article sera maintenu sans changement.

L'entrée en vigueur des modifications prévues sous les rubriques I et II précitées sera constatée par délibération du Conseil d'Administration.

Huitième Résolution

L'Assemblée,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes et de tous actes qui en seront la suite pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

SUCCURSALES

DE LA

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALE DE MARSEILLE

37. COURS PIERRE-PUGET, MARSEILLE

Directeur M. J. RENARD Sous-Directeur M. G. BILLOD.

Fondés de Pouvoirs ... MM. L. CASSAN, R. TARDEIL, R. PARRA.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM

539. HEERENGRACHT, AMSTERDAM

Comité Consultatif MM. E. D. VAN WALREE, M. PAUL VOÛTE JR, P. E. TEGELBERG, BARON C. J. COLLOT D'ESCURY.

Direction DIRECTEUR : M. D. A. HARMENS.

DIRECTEUR-ADJOINT: M. A. DEKNATEL.

FONDÉS DE POUVOIRS : MM. H. A. EISMA, P. MULDER, W. J. LENSING.

SUCCURSALE DE BRUXELLES

31, RUE DES COLONIES, BRUXELLES

Comité Consultatif MM. H. URBAN, Président, J. MOISE, Vice-Président,

A. CALLENS, JULES JADOT, H. DE TRAUX DE WARDIN,

G. HANNECART.

Direction DIRECTEUR : M. J. LEPÈRE.

DIRECTEURS-ADJOINTS: MM. J. BLANCQUAERT, R. COLLIGNON.

Sous-Directeurs: MM. J. BEAUJEAN, G. FERRAND,

L. VAN DE SOMPELE.

FONDÉS DE POUVOIRS : MM. ALBERT BILQUIN, J. CARELS, M. VERHOEVEN, A. FUNCK, L. THIBAUX, R. STASSART,

L. FRANKEN.

SUCCURSALE DE GENÈVE

6. RUE DE HOLLANDE, GENÈVE

Comité Consultatif MM. E. VIDOUDEZ, Président, V. GAUTIER, A. LOMBARD.

Direction DIRECTEUR : M. E. DE RHAM.

DIRECTEUR-ADJOINT: M. H. FLAMAND. Sous-Directeur: M. A. D'ARBIGNY.

FONDÉS DE POUVOIRS : MM. M. BIRRAUX, G. CHALIER.

